

**ACCORD CONCLU PAR ECHANGE DE LETTRES ENTRE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA  
MER EN VUE D'ETENDRE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES AU PERSONNEL DU GREFFE DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**A) Lettre du Président du Tribunal international du droit de la mer au  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

26 mai 2000

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la question de la procédure de recours dont dispose le personnel du Greffe du Tribunal international du droit de la mer contre les décisions administratives ou mesures disciplinaires qu'il souhaiterait contester (à l'exception des décisions prises à l'égard des pensions qui font déjà l'objet d'un accord spécial du 18 février- 25 février 1998).

A leur quatrième Réunion, tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont approuvé l'application *mutatis mutandis* du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal a fait sienne cette recommandation.

Conformément à cette décision, le Tribunal a adopté le Statut du personnel du Tribunal. L'article 11 prévoit une procédure de conciliation dans ses paragraphes a) à f) et stipule à son paragraphe g) que :

« En cas d'échec de la conciliation, la décision administrative ou la mesure disciplinaire pourra faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies, conformément au Statut dudit Tribunal, dans les conditions arrêtées par le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies. »

Le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies a été modifié par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par sa résolution 52/166 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé l'adjonction à l'article 13 de ce Statut du paragraphe 4 suivant :

« La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'ONU. Pareil accord prévoira

expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à l'un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal. »

En application de cette disposition, je vous propose de considérer que les requêtes présentées au Tribunal administratif des Nations Unies en vertu de l'article 11, paragraphe g), du Statut du personnel du Tribunal international du droit de la mer seront soumises aux conditions suivantes :

1) Dans le cas d'une requête introduite par un membre du personnel du Greffe du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal international ») ou par ses ayant-droit, le Tribunal administratif de l'ONU (ci-après dénommé « le Tribunal administratif ») applique son Statut et son Règlement, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent échange de lettres.

2) Aux fins du présent échange de lettres :

a) les références aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies qui sont faites à l'article 2 du Statut du Tribunal administratif sont réputées s'appliquer aux fonctionnaires du Greffe du Tribunal international;

b) les références aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui sont faites dans le Statut et le Règlement du Tribunal administratif sont réputées s'appliquer aux dispositions pertinentes du Statut du personnel du Tribunal international, y compris les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, des instructions administratives, circulaires administratives et circulaires d'information de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Instructions pour le Greffe;

c) les références au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui sont faites aux articles 9 et 11 du Statut du Tribunal administratif et aux articles 7, 18 et 20 de son Règlement sont réputées s'appliquer au Greffier du Tribunal international ;

d) lorsque le texte du Statut et du Règlement du Tribunal administratif fait référence à l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou des langues de travail de l'Assemblée générale, celui-ci doit être remplacé par « l'une des deux langues officielles du Tribunal international ».

3) En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de son Statut, le Tribunal administratif est compétent pour connaître des requêtes contestant des mesures disciplinaires.

4) L'article 2, paragraphe 4, du Statut du Tribunal administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître d'une requête et pour statuer sur celle-ci si la décision administrative ou la mesure disciplinaire qui la motive est antérieure au 1er août 1996. »

5) Pour tenir compte de la procédure de conciliation ouverte au personnel du Greffe, le texte de l'article 7 du Statut du Tribunal administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

- a) une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à la commission de conciliation établie en vertu de l'article 11 du Statut du personnel du Tribunal international et si la commission a communiqué au Greffier et au fonctionnaire intéressé le rapport prévu en cas d'échec de la conciliation, à l'annexe V, paragraphe 5, de ce Statut;
- b) la requête, pour être recevable, doit être introduite dans les 30 jours qui suivent la date de réception du rapport susvisé par le fonctionnaire intéressé. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé, ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduit la requête au nom de ce fonctionnaire;
- c) Le Tribunal administratif peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais;
- d) L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée;
- e) les requêtes peuvent être introduites dans l'une des deux langues officielles du Tribunal international.

En conséquence, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif ne sont pas applicables, à l'exception de la disposition aux termes de laquelle « le requérant dépose auprès du Secrétaire l'original et les sept copies de la requête, dûment signés ».

6) Le texte de l'article 13 du Règlement du Tribunal administratif est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout requérant peut défendre personnellement sa cause, tant par écrit qu'oralement auprès du Tribunal administratif; il a la faculté de se faire assister ou représenter par un membre ou un ancien membre du personnel du Greffe ou par un conseil qui est autorisé à représenter en justice dans l'un quelconque des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

7) A l'annexe I du Règlement du Tribunal administratif, les points 6, 7, 8 et 9 se lisent dans le contexte de la procédure de conciliation énoncée à l'annexe V du Statut du personnel du Tribunal international.

Avec votre accord, la présente lettre et votre réponse constitueront l'accord spécial visé à l'article 13, paragraphe 4, du Statut du Tribunal administratif. L'accord spécial entrera en vigueur à la date donnée comme date de réponse.

Veillez agréer, M. le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)  
P. Chandrasekhara Rao

**B) Lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au  
Président du Tribunal international du droit de la mer**

Le 12 juin 2001

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 26 mai 2000, dans laquelle vous faites référence à la résolution 52/166 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997, qui dispose que la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies peut être étendue au personnel de toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'ONU. A cet égard, vous proposez que les requêtes présentées au Tribunal administratif des Nations Unies par le personnel du Greffe du Tribunal international du droit de la mer en vertu de l'article 11, paragraphe g), du Statut du personnel du Tribunal international du droit de la mer soient soumises aux conditions énoncées dans votre lettre.

J'ai le plaisir de confirmer que les conditions indiquées dans votre lettre sont acceptables, et que, en conséquence, votre lettre et la présente réponse constituent l'accord spécial envisagé dans la résolution 52/166 de l'Assemblée générale, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)  
Kofi A. Annan